



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Hautes-Pyrénées

**Division des élèves et de  
l'organisation scolaire**

Affaire suivie par :

Fabrice MÉNIL

Tél : 05 67 76 56 96

Mél : deos65missions@ac-toulouse.fr

13 Rue Georges Magnoac

65016 TARBES

Tarbes, le 16 septembre 2024

L'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique des Services  
Départementaux de l'Éducation Nationale  
des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs  
d'école

S/c de Mesdames et messieurs les inspectrices et  
inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet :** Circulaire départementale relative à l'agrément des intervenants extérieurs (hors EPS) pendant le temps scolaire.

**Références :**

- Code général de la fonction publique, partie législative, articles L121-2 à L121-11,
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 modifié « Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école publique »,
- Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 relatif à diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (simplification du recours par les enseignants à des intervenants extérieurs),
- Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture (BOEN n° 17 du 23 avril 2015),
- Arrêté du 17 juillet 2020 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) (BOEN n° 31 du 30 juillet 2020),
- Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle (BOEN n° 31 du 30 juillet 2020),
- Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle (JO du 7 juillet 2015),
- Circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics,
- Circulaire n° 2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents (BO du 6 juillet 2017),
- Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Circulaire interministérielle n° 2013-073 du 9 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle,
- Circulaire interministérielle n° 2008-059 du 29 avril 2008 sur le développement de l'éducation artistique et culturelle à l'école,
- Circulaire MEN n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

Le recours à un intervenant extérieur s'inscrit dans le projet d'école. L'intervention est rattachée au projet pédagogique de la classe, qui découle des objectifs définis dans le projet d'école.

Ainsi, si l'enseignant le souhaite il peut solliciter l'appui d'une personne soumise à la seule autorisation du directeur d'école (pour les intervenants extérieurs en arts et culture (hors cirque et danse)) ou bien agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) pour les disciplines telles que le cirque et la danse ou encore les sciences, l'éducation au développement durable (EDD), les langues vivantes étrangères et régionales (LVER), l'histoire-géographie (HG), et enfin l'éducation morale et civique (EMC).

Les interventions dans les écoles sont soumises à des procédures spécifiques en fonction de la thématique de l'intervention. Elles concernent aussi bien les personnels territoriaux, les personnels employés par le secteur associatif, le secteur privé que les bénévoles.

Comme dans tout domaine, toute intervention nécessite une **autorisation préalable délivrée par le directeur d'école** sur le projet.

### **A) Agrément des intervenants extérieurs en arts et culture (hors cirque et danse)**

Les intervenants professionnels, dans le cadre d'interventions ponctuelles (1 à 3 séances), sont soumis à la seule autorisation du directeur d'école et, depuis la parution du décret n° 2019-838 du 19 août 2019, il en est de même pour toute intervention régulière, au-delà de 3 séances : **l'agrément n'est plus obligatoire**.

Toutefois, il appartient au directeur d'école de vérifier la(les) qualification(s) des intervenant(s) et d'adresser à la DSDEN (service de la DEOS : [deos65sortiesscol@ac-toulouse.fr](mailto:deos65sortiesscol@ac-toulouse.fr) ) la demande d'honorabilité que doit renseigner chaque intervenant(e) afin que le FIJAISV de l'intéressé(e) soit contrôlé (**Cf. le document de demande d'honorabilité IE – [Annexe 1 bis](#)**).

Lorsque ces interventions sont régulières et rémunérées,

- elles doivent être inscrites au projet d'école,
- un projet pédagogique doit être établi (Cf. le document « Projet pédagogique IE en art et culture – [Annexe 2a](#) »),
- une convention doit être établie entre le partenaire et la DSDEN (Cf. la convention de partenariat Art et Culture – [Annexe 3a](#)).

En effet, dès que le projet engage des moyens financiers et des personnes régulièrement, il doit faire l'objet d'une convention. Cet accord entre les deux parties décrira l'activité concernée, ses conditions d'organisation, le rôle des intervenants extérieurs, les conditions de sécurité, et en précisera la durée.

La convention entre l'Education Nationale et l'employeur ou le travailleur indépendant contractualise les interventions régulières des personnels rémunérés territoriaux, associatifs ou de droit privé (Cf. circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992).

### **B) Agrément des intervenants extérieurs pour le cirque et la danse**

L'intervenant extérieur dans les domaines artistiques de la danse et des arts du cirque (disciplines relevant de l'EPS) doit être agréé par l'IA-DASEN s'il réalise des interventions ponctuelles ou régulières, rémunérées ou à titre bénévole (Cf. la demande d'agrément d'un intervenant extérieur – [Annexe 1 cirque et danse](#)).

En outre, en cas de rémunération, pour les interventions régulières, une convention doit être établie entre le partenaire et la DSDEN (**Cf. la convention de partenariat cirque et danse – [Annexe 3b](#)**).



En effet, dès que le projet engage des moyens financiers et des personnes régulièrement, il doit faire l'objet d'une **convention**. Cet accord entre les deux parties décrira l'activité concernée, ses conditions d'organisation, le rôle des intervenants extérieurs, les conditions de sécurité, et en précisera la durée.

La convention entre l'Education Nationale et l'employeur ou le travailleur indépendant contractualise les interventions régulières des personnels rémunérés territoriaux, associatifs ou de droit privé (Cf. circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992).

Parallèlement un projet pédagogique doit être établi (Cf le document « Projet pédagogique IE cirque et danse – [Annexe 2b](#) »).

### **C) Agrément des intervenants extérieurs pour les sciences, l'éducation au développement durable, les langues vivantes étrangères et régionales, l'histoire-géographie et l'éducation morale et civique**

Lors d'interventions ponctuelles (jusqu'à 3 séances), l'intervenant extérieur dans les domaines scientifiques, linguistiques, en histoire-géographie ou encore en éducation morale et civique bénéficie de la seule autorisation du directeur d'école.

En effet les intervenants professionnels, dans le cadre d'interventions ponctuelles, sont soumis à la seule autorisation du directeur.

Toutefois, dès que ces interventions deviennent régulières (au-delà de 3 séances), un **agrément est obligatoire** (Cf le document « Demande d'agrément IE – [Annexe 1 – Sciences EDD LVER EMC](#) »)

En outre, en cas de rémunération, pour les interventions régulières, une convention doit être établie entre le partenaire et la DSDEN (Cf. **la convention de partenariat Sciences, EDD, LVER, HG, EMC – [Annexe 3c](#)**).

En effet, dès que le projet engage des moyens financiers et des personnes régulièrement, il doit faire l'objet d'une **convention**. Cet accord entre les deux parties décrira l'activité concernée, ses conditions d'organisation, le rôle des intervenants extérieurs, les conditions de sécurité, et en précisera la durée.

La convention entre l'Education Nationale et l'employeur ou le travailleur indépendant contractualise les interventions régulières des personnels rémunérés territoriaux, associatifs ou de droit privé (Cf. circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992).

Parallèlement un projet pédagogique doit être établi (Cf le document « Projet pédagogique IE en Sciences, EDD, LVER, HG, EMC – [Annexe 2c](#) »).

Une **commission départementale** d'agrément des intervenants extérieurs est chargée, en lien avec les CPC/CPD concernés par la thématique et rattachés à la DSDEN des Hautes-Pyrénées, d'étudier les demandes d'agrément individuelle et d'émettre un avis sur celles-ci **au même titre que les projets faisant appel à des intervenants extérieurs pour lesquels seule l'autorisation du directeur d'école est nécessaire (arts et culture)**.

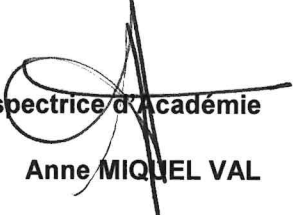
Cette commission se réunit **trois fois par an** au rythme suivant :

- Au mois de **septembre** (pour les projets débutant **à compter du 1<sup>er</sup> octobre**),
- Au mois de **novembre** (pour les projets débutant **à compter du 1<sup>er</sup> décembre**),
- Au mois de **juin** (pour les projets débutant **à compter du 1<sup>er</sup> septembre**).

Dès lors il est fortement recommandé de transmettre au service de la division des élèves et de l'organisation scolaire [deos65sortiesscol@ac-toulouse.fr](mailto:deos65sortiesscol@ac-toulouse.fr) les dossiers de demande d'agrément **au moins 15 jours avant le début de chacun de ces mois** pour permettre à la commission de les étudier et de se prononcer sur ceux-ci.

L'agrément est accordée pour une **durée d'un an renouvelé par tacite reconduction dans la limite de 5 ans**. Au-delà de ces 5 ans, une nouvelle demande d'agrément individuelle devra être effectuée.

Une fois que l'agrément sera accordé aux intervenants, ceux-ci seront alors inscrits sur un **répertoire départemental** qui sera mis en ligne sur le site internet de la DSDEN des Hautes-Pyrénées et constituera un vivier de personnes agréées auxquelles les directeurs(trice(s)) d'école et enseignant(e)s pourront faire appel lorsqu'ils en ressentiront le besoin.

  
L'Inspectrice d'Académie  
Anne MIQUEL VAL